

NOTICE D'INFORMATION FISCALE - BELGIQUE

Cette information fiscale à caractère général est destinée au souscripteur personne physique dont la résidence fiscale est la Belgique, d'un contrat d'assurance vie nominatif en unités de compte lié à un ou plusieurs fonds d'investissement auprès de WEALINS S.A., et ne prend pas en compte des situations particulières individuelles. WEALINS S.A. recommande au souscripteur de demander avis auprès d'un conseiller juridique et fiscal indépendant. Le contrat Wealins Life Belgium relève de la **branche 23** au sens de la réglementation belge.

Toute information ici reprise est applicable au 1^{er} mai 2023, sous réserve de modifications ultérieures du régime fiscal applicable à l'assurance vie. Cette information est donnée à titre purement indicatif et n'a pas vocation à être exhaustive. La responsabilité de WEALINS S.A. ne peut en aucun cas être engagée sur la base de celle-ci.

Les versions actualisées de la présente notice sont tenues à disposition du souscripteur sur simple demande ou par voie électronique.

1. Fiscalité applicable lors du versement de primes

- **Taxe indirecte sur les opérations d'assurance**

La taxe sur les primes d'assurance vie lorsque le risque se situe en Belgique s'élève à 2 % du montant total des primes brutes versées.

- **Absence de déductibilité des primes**

Les primes versées dans le cadre de contrats d'assurance vie souscrits auprès de WEALINS S.A. ne donnent pas lieu à une déduction ou réduction d'impôt.

2. Fiscalité applicable lors du versement des prestations

- **Taxation en cas de rachat ou au terme du contrat d'assurance vie**

Les plus-values réalisées lors du rachat du contrat d'assurance vie ne subissent aucune taxation à l'impôt sur les revenus à condition que le contrat soit lié à une ou plusieurs unités de compte sans engagement déterminé quant à leur durée, montant ou taux de rendement.

- **Taxation en cas de décès de la personne assurée**

La prestation décès peut être soumise aux droits de succession selon les taux en vigueur dans les différentes régions: Bruxelles-Capitale, Flandre et Wallonie.

- **Souscription conjointe**

Dans l'hypothèse d'une co-souscription du contrat d'assurance vie avec dénouement au second décès, en cas de prédécès de l'un des souscripteurs assurés, sans préjudice des dispositions civiles eu égard au régime successoral, le traitement fiscal de l'accroissement des droits au premier décès peut varier selon les différentes régions (Bruxelles-Capitale, Flandre et Wallonie) et en fonction de la situation personnelle des co-souscripteurs.

- **Souscription simple avec un souscripteur différent de l'assuré**

- En cas de cession post mortem des droits du contrat à l'assuré ou à une tierce personne lors du décès du souscripteur, aucune taxation au titre des droits de succession ne s'appliquera.
- À défaut de cession post mortem lors du décès du souscripteur, le contrat d'assurance-vie sera bloqué jusqu'au décès de l'assuré. Aucune opération (rachat) sur le contrat ne pourra être réalisée.

Toutefois, en cas de rachat effectué après le décès du souscripteur, une taxation au titre des droits de succession s'appliquera, au moment du rachat, dans le chef de la personne qui effectue un rachat partiel ou total (régime actuellement en vigueur au sein des 3 Régions: art. 2.7.1.0.6, §1^{er}, al. 3 du Code flamand de la Fiscalité; art. 8, al. 3 du Code des droits de succession (Wallonie et Bruxelles)).

3. Impôt sur la fortune

Il n'existe pas d'impôt sur la fortune en Belgique.

4. Obligations déclaratives incombant au souscripteur

La déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques doit comporter les mentions de l'existence de contrats d'assurance vie individuelle conclus par le contribuable ou son conjoint, ainsi que par les enfants sur la personne desquels il exerce l'autorité parentale, auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger et du ou des pays où ces contrats ont été conclus.

Il est encore précisé que tout impôt et taxe, à effet rétroactif ou non, qui viendrait frapper le contrat d'assurance vie sera à la charge du souscripteur ou à celle du (des) bénéficiaire(s) du contrat d'assurance vie.

5. Echange automatique d'informations

L'assureur soumet aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) les informations concernant le contrat, en application de la loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant transposition de la directive 2014/107/UE (CRS).

6. Changement de résidence

WEALINS S.A. propose des contrats d'assurance vie pour différents pays dont le contenu est adapté au cadre législatif et réglementaire des pays de distribution concernés. Il est néanmoins essentiel, en cas de changement de résidence du souscripteur et afin d'éviter des conséquences fiscales qui lui soient défavorables, que ce dernier vérifie si les caractéristiques essentielles de son contrat, comme par exemple la garantie décès, sont conformes aux dispositions légales en vigueur du pays dans lequel le souscripteur entend établir sa nouvelle résidence.